

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998)

"CHAPITRE IV - ACCOUCHEMENTS"

Art. 9. Sont considérées comme prestations d'obstétrique :

a) lorsqu'elles requièrent la qualification d'accoucheuse (V) :

§ 1^{er}. Injections :

	421993	Injection	V	5
--	--------	-----------	---	---

Cette prestation n'est cumulable le même jour avec aucune autre prestation des articles 8 et 9, a) de la nomenclature des prestations de santé.

Pour cette prestation une prescription par un médecin est exigée.

§ 2. Soins prénatals :

a) séances prénatales :

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) +

"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 22.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

"	422030	Première séance individuelle d'obstétrique.		
---	--------	---	--	--

Cette prestation comporte la constatation éventuelle de la grossesse, l'ouverture du dossier de grossesse, y compris la première séance d'obstétrique telle qu'elle est décrite dans les prestations 422052 422870 et 422892

Cette prestation dure au moins 60 minutes.

V	21	"
---	----	---

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) +

"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007)

"	422052	Séance individuelle d'obstétrique.		
---	--------	------------------------------------	--	--

Cette prestation comporte l'examen obstétrique (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires) de la femme enceinte, y compris l'éventuel monitoring et toutes les autres prestations techniques pouvant être fournies par l'accoucheuse

Cette prestation dure au moins 30 minutes.

V	15	"
---	----	---

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998)

"Les prestations 422030 et 422052 sont remboursées au maximum douze fois par grossesse, y compris deux visites à domicile. Les honoraires de ces deux prestations couvrent les frais de déplacement pour les deux visites à domicile."

"	422870	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, pendant un jour ouvrable		
---	--------	---	--	--

V	15
---	----

	422892	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique durant le week-end ou un jour férié		
--	--------	---	--	--

V	22,5
---	------

Le nombre, la fréquence et le lieu des prestations 422870 et 422892 sont explicitement mentionnés sur la prescription par le médecin spécialiste

Pour les prestations 422870 et 422892, des frais de déplacements peuvent être attestés comme décrit dans la convention nationale entre les accoucheuses et les organismes assureurs."

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 22.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

"Les prestations 422030, 422052 422870 et 422892 peuvent être cumulées, le même jour, avec une consultation d'un médecin spécialiste en obstétrique, si la femme enceinte est envoyée par l'accoucheuse suite à des soupçons de pathologie."

"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001)

"	422553	Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche pendant un jour ouvrable	V	20	
---	--------	---	---	----	--

	423555	Surveillance et soins d'une fausse couche dispensés le jour de la fausse couche durant le week-end ou un jour férié	V	30	"
--	--------	---	---	----	---

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 22.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)

"	422516	Surveillance et soins après une fausse couche, à partir du 1 ^{er} jour suivant le jour de la fausse couche, par jour, avec un maximum de 3 prestations	V	15	
---	--------	---	---	----	--

Les prestations 422030, 422052, 422870, 422892, 422553, 423555 et 422516 ne sont pas cumulables entre elles le même jour.

Les prestations 422553 et 423555 sont cumulables avec les prestations qui sont effectuées le même jour pendant une hospitalisation de jour et/ou une hospitalisation."

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998)

"b) préparation à l'accouchement :

La préparation physique et psychologique individuelle et/ou collective à l'accouchement quelle que soit la technique utilisée.

Ces prestations doivent avoir une durée globale moyenne de 60 minutes. Les femmes enceintes peuvent être accompagnées de leur partenaire. La fourniture des informations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à l'activité périnatale est comprise dans la prestation.

	422096	Préparation individuelle	V	10	
--	--------	--------------------------	---	----	--

	422111	Préparation collective de 2 à 5 femmes enceintes, par femme enceinte	V	8	
--	--------	--	---	---	--

	422133	Préparation collective de 6 à 10 femmes enceintes, par femme enceinte	V	5	"
--	--------	---	---	---	---

"A.R. 18.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)

"Par parturiente et par journée une seule des prestations 422096, 422111 et 422133 peut être attestée et au total par grossesse, ces prestations sont remboursées jusqu'à concurrence de la valeur V 120 au maximum."

"A.R. 24.8.2001" (entrée en vigueur : 1.10.2001)
§ 3. Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail pendant un jour ouvrable:

422575	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail en cas d'accouchement à domicile pendant un jour ouvrable	V 115
422590	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile, en cas d'hospitalisation de la patiente suite à des complications pendant un jour ouvrable	V 115
422612	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile, en cas d'hospitalisation de la patiente en l'absence de complications pendant un jour ouvrable	V 115
422634	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile en cas d'accouchement dans le cadre d'une hospitalisation de jour, pendant un jour ouvrable	V 115

Les prestations 422575, 422590, 422612 et 422634 ne peuvent pas être attestées sans qu'un accouchement ne suive.

Les prestations 422575, 422590, 422612 et 422634 ne sont pas cumulables entre elles.

§ 3bis. Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail durant le week-end ou un jour férié.

423570	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail en cas d'accouchement à domicile durant le week-end ou un jour férié	V 172,5
423592	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile, en cas d'hospitalisation de la patiente suite à des complications durant le week-end ou un jour férié	V 172,5
423614	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile en cas d'hospitalisation de la patiente en l'absence de complications durant le week-end ou un jour férié	V 172,5
423636	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile en cas d'accouchement dans le cadre d'une hospitalisation de jour durant le week-end ou un jour férié	V 172,5

Les prestations 423570, 423592, 423614 et 423636 ne peuvent pas être attestées sans qu'un accouchement ne suive.

Les prestations 423570, 423592, 423614 et 423636 ne sont pas cumulables entre elles."

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) +
"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 19.5.2010" (en vigueur 1.7.2010)

§ 4. Accouchements :

1) dans l'établissement hospitalier où la patiente est hospitalisée :

422225	Surveillance et exécution de l'accouchement par une accoucheuse pendant un jour ouvrable	V	115	
423500	Surveillance et exécution de l'accouchement par une accoucheuse durant le week-end ou un jour férié	V	172,5	
422240	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin en milieu hospitalier	V	27,43	
422262	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse en milieu hospitalier	V	28	"

"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001)

"2) à domicile et dans le cadre d'une hospitalisation de jour :
Accouchement effectué par une accoucheuse à domicile pendant un jour ouvrable

422656	Accouchement effectué par une accoucheuse à domicile pendant un jour ouvrable	V	140	
423651	Accouchement effectué par une accoucheuse à domicile durant le week-end ou un jour férié	V	210	
422671	Accouchement effectué par une accoucheuse dans le cadre d'une hospitalisation de jour pendant un jour ouvrable	V	140	
423673	Accouchement effectué par une accoucheuse dans le cadre d'une hospitalisation de jour durant le week-end ou un jour férié	V	210	
422693	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin pendant un jour ouvrable	V	28	
423695	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin durant le week-end ou un jour férié	V	42	
422752	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse à domicile pendant un jour ouvrable	V	60	
423754	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse à domicile durant le week-end ou un jour férié	V	90	
422531	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse dans le cadre d'une hospitalisation de jour	V	60	"

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998)

§ 5. Soins postnatals :

"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001)

"	422796	Surveillance et soins postnatals le jour de l'accouchement pendant un jour ouvrable	V	21	
	423791	Surveillance et soins postnatals le jour de l'accouchement durant le week-end ou un jour férié	V	31,5	

Les prestations 422796 et 423791 peuvent être attestées au maximum deux fois le jour de l'accouchement.

	422774	Surveillance et soins postnatals pendant le 1 ^{er} et/ou le 2 ^{ème} et/ou le 3 ^{ème} jour suivant le jour de l'accouchement, par jour pendant un jour ouvrable	V	35	
	423776	Surveillance et soins postnatals pendant le 1 ^{er} et/ou le 2 ^{ème} et/ou le 3 ^{ème} jour suivant le jour de l'accouchement, par jour durant le week-end ou un jour férié	V	52,5	"
"	422914	<i>"A.R. 22.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)</i> Surveillance et soins postnatals pendant le 4e jour suivant le jour de l'accouchement pendant un jour ouvrable	V	28	
	422936	Surveillance et soins postnatals pendant le 4e jour suivant le jour de l'accouchement, durant le week-end ou un jour férié	V	42	
	422951	Surveillance et soins postnatals pendant le 5e jour suivant le jour de l'accouchement	V	28	"
"	422435	<i>"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007)</i> Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, par jour	V	15	"
"	422811	<i>"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007)</i> Première consultation autour de l'allaitement maternel pendant un jour ouvrable	V	22,5	
	422833	Première consultation autour de l'allaitement maternel, durant le week-end ou un jour férié	V	33,75	
	422855	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel	V	19	"
		<i>"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 26.4.2009" (en vigueur 1.7.2009)</i> "Les prestations 422435, 422811, 422833 et 422855 ne peuvent être effectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avec un total maximum de 7 fois par accouchement."			
		<i>"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 19.5.2010" (en vigueur 1.7.2010)</i> "Les prestations 422811, 422833 et 422855 ne peuvent être effectuées que dans le cas où des complications à l'allaitement maternel sont apparues. L'accoucheuse doit motiver ces consultations sur une annexe qui est jointe à l'attestation de soins donnés."			
		<i>"A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007)</i> "Les prestations 422811 et 422833 doivent durer 90 minutes au minimum. La prestation 422855 doit durer 60 minutes au minimum.			
		La prestation 422855 ne peut être effectuée qu'après que la prestation 422811 ou 422833 ait été effectuée et pas lors de la même journée. La prestation 422855 peut être attestée au maximum 2 fois par accouchement et 1 fois par jour."			

"	422450	<p>"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 26.4.2009" (en vigueur 1.7.2009)</p> <p>Surveillance et soins postnatals, par jour, avec un maximum de 3 prestations après que les prestations 422435, 422811, 422833 et 422855 ensemble aient déjà été exécutée et portée en compte 7 fois</p>	V	15
<p>L'accoucheuse doit motiver ces soins supplémentaires sur une annexe qui est jointe à l'attestation de soins donnés."</p>				
"	422472	<p>"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007)</p> <p>Surveillance et soins postnatals en cas de complications, par jour</p>	V	15 "
<p>"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001) + "A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 22.4.2008" (en vigueur 1.7.2008)</p> <p>"Les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422435, 422811, 422833, 422855, 422450 et 422472 ne peuvent pas être cumulées le même jour avec les soins infirmiers prévus à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé.</p> <p>Pour la prestation 422472 une prescription par un médecin est exigée.</p> <p>Les prestations 422435, 422811, 422833, 422855, 422450 et 422472 peuvent être effectuées au plus tard une année après l'accouchement.</p> <p>§ 6. Dossier de grossesse : Le dossier de grossesse dont il est question dans la prestation 422030 comprend entre autres le nom du médecin traitant et la dénomination de l'hôpital auquel la femme enceinte souhaite être envoyée, l'anamnèse médicale et obstétrique, la date prévue de l'accouchement, les examens physiques et techniques, le déroulement du travail, l'accouchement et le postpartum, l'examen de l'enfant avec mention de l'indice d'Apgar.</p> <p>§ 7. Carnet de grossesse : L'accoucheuse met à la disposition de la bénéficiaire un carnet de grossesse. Ce carnet contient toute information utile et nécessaire relative à la grossesse et au postpartum."</p> <p>"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 18.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)</p> <p>§ 8. Pour l'application de l'article 9, a), est considérée comme une hospitalisation de jour, une hospitalisation de moins de 24 heures."</p>				

"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001)

§ 9. Le week-end s'entend du samedi 0 heure au dimanche 24 heures.

Le jour férié s'entend de 0 heure à 24 heures. Les jours fériés donnant droit à une majoration d'honoraires sont : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

S'il s'agit d'une prestation pour laquelle est faite une distinction selon qu'elle est effectuée pendant un jour ouvrable et celle effectuée durant le week-end ou durant un jour férié et qui s'étend sur deux jours, c'est le jour de l'accouchement ou de la fausse couche qui détermine la prestation qui peut être attestée."

b) lorsqu'elles ne requièrent pas la qualification de médecin spécialiste en obstétrique :

1003	423010	423021	Accouchement normal ou dystocique y compris les honoraires pour l'anesthésie éventuelle, à l'exclusion des anesthésies effectuées par les médecins spécialistes en anesthésie	K	155
------	--------	--------	---	---	-----

"A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)

"	1004	423032	423043	Supplément pour l'assistance du médecin généraliste traitant agréé ou médecin généraliste traitant avec droits acquis aux prestations 424115 - 424126 ou 424012 - 424023, y compris les honoraires pour l'anesthésie éventuelle à l'exclusion des anesthésies effectuées par les médecins spécialistes en anesthésie	K	35	"
---	------	--------	--------	--	---	----	---

c) lorsqu'elles requièrent la qualification de médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique (DG) :

1016	424012	424023	Accouchement normal ou dystocique, y compris les honoraires pour l'anesthésie éventuelle, à l'exclusion des anesthésies effectuées par les médecins spécialistes en anesthésie	K	155
------	--------	--------	--	---	-----

"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) + "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"	1017	424034	424045	° Supplément à l'accouchement en cas de monitoring foetal avec enregistrement combiné du rythme cardio-foetal, de l'intensité et de la fréquence des contractions avec protocole et extraits des tracés (honoraires forfaitaires pour le monitoring le jour de l'accouchement)	K	25	"
---	------	--------	--------	--	---	----	---

"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"	1018	424056	424060	Cardiotocographie anténatale (à l'exclusion des cardiotocographies effectuées le jour de l'accouchement) : enregistrement combiné du rythme cardio-foetal, de l'intensité et de la fréquence des contractions, d'une durée minimale d'une demi-heure, avec protocole et extraits des tracés, par jour	K	25	"
---	------	--------	--------	---	---	----	---

1007	424071	424082	Accouchement nécessitant une embryotomie	K	180
------	--------	--------	--	---	-----

1008	424093	424104	Accouchement par opération césarienne	K	250
------	--------	--------	---------------------------------------	---	-----

1009	424115	424126	° Intervention obstétricale pour fausse couche de 4 à 6 mois à condition que la femme ait fait preuve d'avoir fait surveiller médicalement sa grossesse dans le courant du troisième mois de gestation	K	75	
1010	424130	424141	° Suture du périnée, à la suite d'un accouchement par accoucheuse	K	35	
1011	424152	424163	° Délivrance manuelle du placenta, à la suite d'un accouchement par accoucheuse	K	35	
1012	424174	424185	Intervention chirurgicale pour inversion utérine consécutive à un accouchement	K	225	
1013	424196	424200	Chirurgie réparatrice de la rupture utérine consécutive à un accouchement	K	225	
"	1014	424211	424222	"A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001) Suture du col utérin consécutive à un accouchement effectué par une accoucheuse ou un médecin généraliste traitant agréé ou médecin généraliste traitant avec droits acquis	K	100
1015	424233	424244	Périnéorraphie et réfection du sphincter anal pour déchirure complète consécutive à un accouchement effectué par une accoucheuse ou un médecin généraliste traitant agréé ou médecin généraliste traitant avec droits acquis	K	130	"
<p>"A.R. 9.11.2003" (en vigueur 1.1.2004) "Les prestations 424071 - 424082 et 424093 - 424104, 424130 - 424141, 424152 - 424163, 424174 - 424185, 424196 - 424200, 424211 - 424222, 424233 - 424244 doivent être considérées comme des interventions chirurgicales pour la définition des honoraires se rapportant à l'anesthésie, l'aide opératoire, les suppléments pour prestations techniques urgentes et pour l'application des règles prévues à l'article 15." Les prestations 423010 - 423021, 423032 - 423043, 424071 - 424082, 424093 - 424104 et 424012 - 424023 ne sont pas cumulables avec les prestations 432235 - 432246 et 474250 - 474261.</p>						
<p>"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) "d) les prestations d'une valeur relative égale ou supérieure à K 120 effectuées dans les conditions prévues au point c) du présent article et portées en compte par un médecin accrédité spécialiste en gynécologie et obstétrique, donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 70. Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 424911 - 424922. Ce supplément d'honoraires n'est accordé au maximum qu'une fois par accouchement."</p>						